



Arrêt

n° 114 369 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. A. NIANG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, de religion musulmane et d'origine ethnique wolof. Vous êtes membre de l'UDP (United Democratic Party) depuis 2001. Ce parti d'opposition a en effet financé une partie de votre parcours scolaire.

Le 5 novembre 2011, à l'approche des élections présidentielles, votre parti organise deux meetings, à KATONG et à SIBANOR. Vous participez à l'organisation de ces meetings et vous vous y rendez en compagnie d'autres membres. Sur le trajet entre KATONG et SIBANOR, vous êtes arrêtés par un

contrôle de police. Les autorités gambiennes vous retiennent pendant 45 minutes avant de vous laisser partir sur le lieu de votre seconde manifestation.

Au cours du meeting, plusieurs discours sont tenus par divers membres du parti. Vous décidez également de prendre la parole et dénoncez devant plusieurs micros tendus, dont celui d'un journaliste l'absence de liberté d'expression en Gambie, les arrestations arbitraires pratiquées par les autorités, les maltraitements subies en détention et la disparition de certains opposants politiques. Vous évoquez également le meurtre du journaliste [D. H.], dont l'assassinat survenu en 2007 n'a toujours pas été élucidé notamment en raison d'un manque de volonté manifeste de la part du gouvernement gambien.

Le 6 novembre, vous recevez un message de menaces sur votre téléphone, vous reprochant votre engagement au sein de l'UDP.

A l'aube du 7 novembre, un ami policier travaillant pour Interpol vous avertit qu'il a vu votre nom figurer sur une liste de personnes à arrêter. Vous décidez de fuir immédiatement votre pays. Vous prenez un bus pour le Sénégal où vous vous rendez chez un homme d'affaires, ami de votre père, résidant à GUEDEAWAYE. Après lui avoir expliqué votre situation, celui-ci décide de vous faire partir du Sénégal, en raison d'accords d'extraditions passés entre le Sénégal et la Gambie.

Dans la nuit du 13 au 14 novembre 2011 vous prenez l'avion à Dakar, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le 14 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 16 du même mois. Le 21 février 2012, le Commissaire général rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°92 587 du 30 novembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à l'examen de plusieurs documents que vous avez déposés en audience et de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la recherche d'informations circonstanciées concernant la situation des membres de l'opposition, en particulier de l'UDP, en Gambie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous exposez craindre des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de votre engagement politique pour le parti d'opposition UDP et plus précisément en raison de votre participation à un meeting organisé par votre parti au cours duquel vous avez fait des déclarations publiques dénonçant certaines pratiques du gouvernement. Plusieurs éléments remettent cependant en cause votre activisme au sein du parti, d'une part et, d'autre part, la réalité de votre présence au meeting du 5 novembre 2011.

Tout d'abord, pour preuves matérielles de votre engagement au sein du parti, vous produisez votre **carte de membre du parti** datée du 16 novembre 2001 ainsi que la **copie d'une attestation d'un responsable de l'UDP** (voir documents versés au dossier farde verte). Si votre carte prouve votre affiliation à l'UDP en 2001 (rapport d'audition, 15), le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités suite à votre affiliation mais bien suite à votre engagement actif allégué le 5 novembre 2011, soit 10 ans après votre affiliation (rapport d'audition, p.9). A ce propos, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que si des membres du parti rencontrent des problèmes avec les autorités gambiennes, il s'agit de membres actifs. Une source gambienne précise que « les victimes sont généralement des dirigeantes communautaires clefs du parti » (document CEDOCA versé au dossier farde bleue). Ainsi, votre carte de membre ne suffit-elle pas à établir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez. Concernant la copie de l'attestation signée par [L. N. D.], bien que son auteur exerce une fonction particulière, à savoir responsable des campagnes du parti au niveau national, le Commissariat général relève qu'elle n'établit pas plus que votre carte de membre les ennuis que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général constate que son auteur n'est pas un témoin direct de vos ennuis et qu'il se borne à évoquer les ennuis rencontrés par les membres actifs du parti de façon générale, sans plus (rapport d'audition, p.10).

A ce stade, la question qui reste à trancher est celle de la réalité de votre activisme au sein du parti d'opposition ainsi que votre participation au meeting du 5 novembre 2011. Or, différents éléments mettent ces éléments en doute.

Ainsi, vous déclarez que les membres du comité d'organisation présents lors du meeting étaient notamment [L. M. D.], [E. M.], [Y. J.] (p.10). Or, lorsqu'il vous a été présenté les photos des principaux membres du parti, vous n'en avez reconnu aucun des trois, pourtant tous présents sur la liste (cf. comparaison de vos réponses annexées au rapport d'audition avec les photos jointes à la farde bleue du dossier administratif). D'une manière générale, relevons que vous n'avez reconnu que deux personnes sur la liste présentée, à savoir le président du parti Ousainou Darboe et [F. P.]. Soulignons à cet égard que vous désignez ce dernier comme étant le responsable de campagne, alors qu'il assume les fonctions de secrétaire aux affaires étrangères et que c'est Monsieur [L. D.] qui semble être chargé de cette fonction.

Vous ne vous êtes pas montré beaucoup plus précis sur les autres meetings du parti, puisque vous déclarez que celui du 5 novembre était le premier organisé de l'année et que vous n'aviez jusqu'alors jamais participé à d'autres manifestations de ce genre. Si vous affirmez que d'autres meetings allaient suivre prochainement, vous n'apportez aucune information à ce propos. Enfin, relevons que vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec l'UDP depuis le 7 novembre 2011. Interpellé sur cette absence de démarche, vous avez avancé n'avoir aucun numéro ni savoir comment entrer en contact avec le parti. Or, une simple recherche Internet permet de trouver aisément le site du parti ainsi que ses coordonnées. Au vu de votre profil et de votre niveau d'études, votre inertie tend à indiquer un manque d'intérêt de votre part pour le parti dont l'opposition au pouvoir vous a valu de fuir de Gambie.

Concernant la réalité de votre présence au meeting du 5 novembre 2011, relevons en premier lieu une certaine confusion quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez tenus vos propos contre le gouvernement. Ainsi, vous déclarez en p. 9 de votre rapport d'audition que des journalistes [vous] ont demandé [votre] avis et que vous leur avez fait des déclarations ouvertement critiques. Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer la scène avec plus de précision, vous déclarez cependant avoir pris la parole publiquement et de manière spontanée, que votre discours a été enregistré par les journalistes présents et précisez qu'aucune question ne vous a été posée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever le caractère particulièrement imprudent de votre annonce. En effet, alors que vous faites état d'une politique dictatoriale et autoritariste, empêchant toute liberté d'expression et faisant même référence à l'assassinat d'un journaliste, vous ne pensez pas (p.13) que vos propos pourraient vous valoir des ennuis avec les autorités en place. Il est cependant hautement improbable, au vu de votre profil politique engagé depuis plusieurs années dans un parti d'opposition et du climat de répression que vous décrivez, que vous teniez ce genre de discours sans même envisager d'éventuelles conséquences. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous avez répondu de manière évasive, en évoquant la nécessité pour le peuple gambien d'être au courant de ce genre d'événement.

Relevons à cet égard le peu d'intérêt que vous semblez avoir porté à la couverture médiatique des meetings organisés par le parti. Ainsi, alors que vous citez la radio qui a enregistré votre discours, vous indiquez ne pas avoir écouté la radio ni tenté de vous renseigner sur l'information relayée par la presse au meeting organisé. Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous avez répondu être rentré tard du meeting et avoir voulu vous reposer. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante en ce que plus de 24 heures se sont déroulées entre les meetings et le début de vos ennuis. Vous ne vous êtes pas plus renseigné par après, même lors de votre arrivée en Belgique, et ne semblez pas informé d'éventuelles arrestations des membres du parti présents. Ce manque d'intérêt tend à démentir la réalité de votre participation et de votre intérêt pour les meetings organisés par votre parti. Concernant le parti dont vous déclarez être membre depuis 2001 et membre actif depuis la fin de vos études, vos connaissances sur l'UDP comportent de nombreuses lacunes qui jettent le doute sur la réalité de votre engagement.

Invité à vous exprimer sur le slogan de parti pour les élections de 2011, vous n'êtes pas en mesure de le citer clairement.

Or, il apparaît en première page du site de l'UDP qu'il existe un tract appelant à voter pour l'UDP, le GMC et le PPP pour les élections présidentielles de novembre 2011 et dont le slogan est « elect UDP-GMC-PPP, vote for Change » (cf. document annexé à la farde bleue du dossier administratif). Votre

ignorance apparaît d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que la distribution de tracts et de tee-shirts électoraux faisaient justement partie de vos fonctions au sein de l'UDP.

Concernant les raisons de votre fuite du pays, vous avez avancé qu'un ami policier vous a averti que votre nom figurait sur une liste de personnes arrêtées. Relevons cependant que vos propos à cet égard apparaissent peu fournis. Vous ignorez quels sont les autres noms présents sur cette liste, si des militants de votre parti y figurent ou si un mandat d'arrêt officiel a été lancé contre vous. Alors que vous précisez que c'est dans les services d'Interpol qu'une telle liste a été dressée, vous restez en défaut d'apporter la moindre explication sur les raisons pour lesquelles une organisation internationale serait à votre recherche alors que vous étiez, au moment de la rédaction de cette liste, encore présent sur le territoire gambien et que vous n'aviez, jusqu'alors, jamais rencontré de problème avec les autorités. Interrogé sur les suites de votre affaire, vous n'aviez pu apporter aucune précision, à l'exception de l'interrogation de votre père par les autorités gambiennes. A l'exception de cet interrogatoire, vous ne faites cependant état d'aucune autre démarche concrète de la part de vos autorités.

Les documents restant que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

*Ainsi la **lettre de votre père** est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Votre **carte d'identité** ainsi que votre **carte d'électeur** se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.*

*Quant aux **articles de presse** que vous produisez et annexés à la requête rédigée par votre avocat, ceux-ci portent sur la situation politique générale prévalant en Gambie mais ne font aucune mention de votre cas personnel. Par conséquent, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.*

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 16 novembre 2011, invoquant une crainte à l'égard des autorités gambiennes en raison de ses opinions politiques. Celle-ci a donné lieu à une décision du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides du 20 février 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision fut annulée par un arrêt n° 92.587 du 30 novembre 2012 par lequel le Conseil, sans se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués, a sollicité de la partie défenderesse qu'elle se prononce sur l'authenticité des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'audience publique du 25 mai 2012, soit sa carte de membre du parti de l'United Democratic Party (ci-après « UDP ») ainsi qu'une copie d'une attestation émanant du responsable de campagne de ce parti et qu'elle dépose au dossier des informations circonstanciées concernant la situation des membres de l'opposition en Gambie, et plus particulièrement des membres de l'UDP.

4.2. Après avoir procédé à de telles investigations mais sans réinterroger la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 3 mai 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. Par télécopie et courrier recommandé datés du 18 septembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil :

- Une lettre émanant de son père, datée du 15 mai 2013 à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité de ce dernier ;
- Un témoignage intitulé « Certificate of attestation for [A.C.] » émanant de M.I.N. occupant la fonction de National Organising Secretary de l'UDP ;

Elle dépose, en outre, à l'audience publique du 20 septembre 2013, une copie d'un avis de recherche émis à son encontre en date du 10 mai 2013

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte vis-à-vis de ses autorités en raison de sa qualité de membre du principal parti de l'opposition, l'UDP, et des propos qu'elle a tenu lors d'un meeting en date du 5 novembre 2011. Elle précise avoir été mise au courant par l'entremise d'un ami travaillant au sein de la sécurité nationale de l'intention des autorités de procéder à son arrestation ce qui l'a décidée à quitter la Gambie.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations.

Elle relève tout d'abord que si la carte de membre déposée par la partie requérante atteste de son affiliation au parti du l'UDP, elle ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et qu'il en est de même de l'attestation signée par L.N.D. dès lors que ce dernier n'est pas un témoin de ses ennuis et

ne fait qu'évoquer de manière générale les problèmes rencontrés par les membres actifs de l'UDP. Elle remet par ailleurs en cause l'activisme de la partie requérante au sein du parti en sus de sa présence au meeting du 5 novembre 2011. A cet égard la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir été en mesure d'identifier correctement les personnes sur les photographies qui lui ont été présentées alors qu'elles représentaient des personnes présentes au meeting du 5 novembre 2011 et de s'être montrée confuse quant au déroulement de son intervention dont elle relève par ailleurs le caractère particulièrement imprudent. Elle reproche en outre à la partie requérante de ne pas avoir été très précise sur les autres meetings organisés par le parti, de ne pas avoir cherché à contacter les membres de l'UDP depuis son arrivée sur le territoire belge et d'avoir fait preuve d'un faible intérêt quant à la couverture médiatique des meetings organisés par l'UDP. La partie défenderesse estime en outre que les connaissances de la partie requérante au sujet de l'UDP comportent des lacunes qui jettent un doute sur la réalité de son engagement. Elle estime que les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.4. La partie requérante conteste cette analyse, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle précise que son engagement au sein de l'UDP sont établis et prouvés à suffisance par la production de sa carte de membre ainsi qu'une attestation émanant d'un haut responsable de ce parti dont l'authenticité n'est pas contestée et que sa participation à la manifestation du 5 novembre 2011 ne peut sérieusement être remise en cause.

6.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

6.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.7. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce que la décision entreprise reproche au requérant de ne pas avoir cherché à contacter les membres de son parti – reprenant ainsi mots pour mots les motifs de la première décision qui avait été prise dans ce dossier et annulée par le Conseil de céans – alors que ce dernier dépose au dossier de la procédure sa carte de membre de l'UDP ainsi qu'une attestation émanant d'un haut responsable de ce parti, la motivation est manifestement inadéquate et ne tient compte ni de l'avancement de ce dossier, ni des éléments objectifs qu'il contient.

6.8. Le Conseil tient également à souligner que le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause l'engagement politique du requérant et estime que l'attestation émanant de L.M.D. ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque étant donné que ce dernier n'a pas été témoin direct de ces faits, procède d'une lecture de mauvaise foi et parcellaire de l'attestation et des informations objectives du dossier.

En effet, il résulte clairement des informations objectives (farde verte, pièce n°4, document de réponse « carte de membre + attestation UDP »), que le service de documentation de la partie défenderesse a contacté L.M.D., après que ses coordonnées lui aient été transmises par l'entremise du Secrétaire-Général de l'UDP, afin de lui soumettre plusieurs questions dont celle de l'authenticité de la carte de membre du requérant et de l'attestation présentée par le requérant. Il en résulte que non seulement L.M.D. a affirmé que l'attestation en question et dont il possède une copie, était authentique, qu'il en était l'auteur, le signataire, mais encore qu'il a formellement identifié le requérant et a confirmé que ce dernier était un membre actif du parti et était recherché par la sécurité nationale.

Il a à cet égard corroboré en tout point le récit du requérant en ce qu'il a fait état de personnes sympathisantes à la cause de l'UDP et occupant des postes au sein de la sécurité nationale qui, de temps à autres, préviennent les membres de l'UDP des intentions des autorités à leur rencontre. L.M.D.

a clairement précisé que le requérant, du fait de sa qualité de membre actif, faisait partie de la catégorie de personnes susvisées.

Le Conseil ne peut malheureusement que constater que la partie défenderesse ne tient aucunement compte de ces éléments de réponse, se contentant de préciser que L.M.D., bien qu'étant l'auteur de l'attestation susmentionnée et occupant une place importante au sein du parti, ne constitue pas un témoin direct des faits allégués par le requérant. Le Conseil ne peut évidemment pas se rallier à pareille argumentation et estime qu'il résulte de ce qui précède que ni la qualité de membre de l'UDP du requérant, ni son engagement politique ne peuvent être remis en question. Le Conseil estime en outre qu'il résulte des éléments de réponse fourni par L.M.D. qui occupe le poste de responsable des campagnes au niveau national du parti que la réalité des faits allégués par le requérant et des problèmes encourus en cas de retour en Gambie ne peut être sérieusement contestée.

6.9. De plus, force est de constater que l'attestation déposée par le requérant en date du 18 septembre 2013 et émanant de M.I.N., secrétaire national à l'organisation de l'UDP et président national de la 'Youth Wing' (voir point 5.1. du présent arrêt) confirme en tous points son récit et fait état non seulement de sa participation aux activités organisées durant la campagne présidentielle de novembre 2011, de sa prise de parole virulente à l'encontre des agissements des autorités en date du 5 novembre 2011, de la réalité des problèmes qu'il encoure de ce fait, mais également des circonstances l'ayant amené à quitter son pays.

6.10. Le Conseil constate que ces documents corroborent les déclarations du requérant qui, par ailleurs, ne laissent planer aucun doute quant à la réalité de son engagement politique et de la réalité des circonstances au cours desquelles il a été amené à quitter son pays.

6.11. Il ressort en outre des informations objectives du dossier et des investigations effectuées par le Cedoca auprès de journalistes, d'ONG et du Secrétaire-général de l'UDP, que *« les leaders et les membres de l'UDP sont membres sans cesse harcelés par les autorités pour des raisons insignifiantes. Parfois, les militants du parti au pouvoir les provoquent et lorsqu'ils répondent aux provocations, ils sont souvent arrêtés et détenus de manière prolongée »* une source contactée évoque en outre *« toutes sortes d'harcèlements subis par des militants de l'UDP, y inclus des arrestations arbitraires et des détentions, même en dehors des périodes électorales »* (dossier administratif, pièce n°4, farde informations pays, document de réponse Gambie – situation membres UDP, p.2). Ces informations font état des problèmes rencontrés par les membres et dirigeants du principal parti de l'opposition depuis 2006 et rapportent de nombreux cas d'arrestations, de disparitions, d'intimidations et de poursuites judiciaires soufferts par les membres de ce parti. Il ressort de ces mêmes informations qu'en novembre 2011- soit la période des faits allégués par le requérant, plusieurs arrestations de membres de l'UDP ont eu lieu dans différentes parties du pays mais également que le journal 'The Point' rapporte des visites menées par le secrétaire général de l'UDP fin octobre –début novembre 2011 entre autres dans le village de Karthong. Cette information est corroborée par les dires du secrétaire général lui-même (document de réponse – Gambie – situation membres UDP, p.7 et 10).

Il ressort de ce qui précède que la qualité de membre actif de l'UDP du requérant est établie et qu'il en est de même des faits qui l'ont amené à quitter son pays d'origine.

6.12. Au vu du climat politique prévalant en Gambie, le requérant ayant été expressément averti des intentions des autorités à son encontre et faisant par ailleurs toujours l'objet d'un mandat de recherche en raison de ses opinions politiques, il y a lieu de s'en tenir aux prescrits de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*.

6.13. Le Conseil estime que les menaces de persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions ou de menaces de persécutions liées à sa ses opinions politiques, en cas de retour dans son pays.

6.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT